

La notion de gaz toxique au sens du Code pénal

Auteur : Emilie Jacot-Guillarmod

Date : 5 septembre 2020

[TF, 18.08.2020, 6B 1319 2019*](#)

Seuls les gaz créés par l'homme, présentant un danger particulièrement élevé et susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à des personnes ou des choses, à l'instar de gaz de combats, constituent des gaz toxiques au sens des [art. 224 s. CP](#). Le monoxyde de carbone émis par les brûleurs d'un gril ne répond pas à cette définition.

Faits

Deux individus organisent une **soirée d'anniversaire** dans une grande halle située dans un sous-sol dans l'arrondissement de Lausanne. Pendant la fête, ils cuisent des brochettes sur un **gril à gaz** professionnel, qu'ils ont placé dans les locaux. Une centaine d'invités sont présents.

La combustion des brûleurs du gril engendre du **monoxyde de carbone**. Après quelques heures d'exposition au gaz, de nombreux convives souffrent de **malaises** (maux de tête, de nausées, voire perte de connaissance). Plusieurs dizaine d'invités sont admis à l'hôpital, mais personne ne dépose plainte.

Le Ministère public vaudois met les deux organisateurs de la fête en accusation pour **emploi de gaz toxique par négligence**. Ils sont condamnés en première instance mais acquittés sur recours.

Le Ministère public forme recours en matière pénale. Dans ce contexte, le Tribunal fédéral est, pour la première fois, appelé à **définir la notion de gaz toxique au sens des [art. 224 s. CP](#)**.

Droit

L'[art. 224 CP](#) sanctionne l'**emploi** d'explosifs ou de **gaz toxiques** avec dessein délictueux. L'[art. 225 CP](#) vise les mêmes éléments constitutifs objectifs, en l'absence de dessein délictueux ou en cas de négligence. La question litigieuse *in casu* est celle de savoir si le **monoxyde de carbone** généré par le gril constitue un gaz toxique au sens de ces dispositions. Le Tribunal fédéral n'a encore jamais eu à définir cette notion.

L'interprétation **littérale** ne permet pas d'établir sans ambiguïté le sens à donner aux termes "gaz toxiques".

Du point de vue de l'interprétation **historique**, les [art. 224 s. CP](#) trouvent leur origine dans une loi fédérale de **1894**, dont le but était de "mettre un frein aux attentats à la **dynamite** et aux autres agissements criminels des anarchistes". En **1924**, le Conseil fédéral a proposé de sanctionner également l'emploi de **gaz toxiques**, au motif que les progrès technologiques réalisés durant la **Première Guerre Mondiale** permettaient désormais d'employer certains gaz **de façon analogue aux explosifs**. De façon similaire, les débats parlementaires de l'époque se réfèrent à l'entrée des gaz toxiques dans la technique militaire. Les travaux parlementaires soulignent par ailleurs qu'il convient de distinguer l'infraction visée aux [art. 224 s. CP](#) de celle de l'[art. 223 CP](#) (Explosion). En effet, cette dernière vise les explosions provoquées par des substances **non normalement destinées à servir d'explosifs**, telles que le gaz, la benzine et le pétrole. Ainsi, si on ne peut conclure que la notion de gaz toxique comprend uniquement les gaz de combats, il faut constater que le législateur visait les **gaz rendus disponibles par les avancées techniques datant de la**

Première Guerre Mondiales et susceptibles d'être utilisés pour des attaques.

S'agissant de l'interprétation **téléologique**, les [art. 224 s. CP](#) ont pour but de protéger la collectivité contre les **risques propres aux substances toxiques** ou explosives particulièrement dangereuses.

Enfin, du point de vue de l'interprétation **systematique**, les [art. 224 s. CP](#) appartiennent au [titre 7 du livre 2 du Code pénal](#), intitulé "crimes ou délits créant un **danger collectif**". La création par l'auteur d'un **risque dont il ne contrôle pas l'ampleur** caractérise les différentes infractions figurant dans ce titre. Comme le relèvent les travaux parlementaires susvisés, les **gaz toxiques** visés aux [art. 224 s. CP](#) se **distinguent** au demeurant des **gaz non toxiques par nature mais néanmoins susceptibles d'exploser**, dont traite l'[art. 223 CP](#).

Au regard de ce qui précède, la notion de **gaz toxiques** au sens des [art. 224 s. CP](#) comprend uniquement **les gaz créés par l'homme, présentant un danger particulièrement élevé, et susceptibles d'être utilisé pour porter atteinte à des personnes ou des choses, à l'instar de gaz de combats**.

Le **monoxyde de carbone**, litigieux en l'espèce, ne réunit pas ces caractéristiques. Ni sa création, ni sa production par l'homme ne découlent des techniques développées lors de la Première Guerre Mondiales. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'instance précédente a libéré les prévenus du chef de prévention d'infraction à l'[art. 225 CP](#). Le Tribunal fédéral rejette donc le recours.